RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.04.09_44.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Loire-Atlantique**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 avril 2026,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluies du 7 janvier au 19 février 2026.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols (déchets, embâcles, ravinements), les dégâts sur les ouvrages de l'exploitation (fossés), les dégâts sur clôture.

Zone sinistrée :
Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 AVR. 2026

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation

Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER